

6 janvier	— No 11 — Arrêté complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939	105
8 janvier	— No 14 — Décision désignant les membres du conseil économique de réseau du chemin de fer du Togo.	106
11 janvier	— No 17 — Arrêté autorisant l'organisation à Lomé par l'Association des Mères Togolaises d'une loterie au bénéfice du Centre de Puericulture de Lomé.	106
11 janvier	— No 18 — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux.	107
12 janvier	— No 19 — Arrêté désignant le chef du service de santé pour assurer les fonctions de président du comité directeur de l'Oeuvre d'Aide et d'Assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation.	107
13 janvier	— No 21 — Arrêté complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939.	107
15 janvier	— No 96 — Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République Française au Togo organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase au Togo.	107
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel.	112
Divers		112

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

8 novembre	— Décret au sujet des commissions de réforme et organismes similaires.	115
19 novembre	— Instruction relative aux mariages des militaires sans comparution personnelle.	116

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis aux importateurs	117
Tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé (audiences foraines).	117
Domaines	117
Oeuvres nationales et de bienfaisance	117

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avoirs à l'étranger

ARRETE No 1 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 relatif aux déclarations aux offices coloniaux des changes des avoires à l'étranger par les personnes physiques de nationalité française et par les personnes morales françaises et étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n° 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoires à l'étranger, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoires à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 688 du 17 décembre 1939);

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 relatif aux déclarations aux offices coloniaux des changes, des avoires à l'étranger par les personnes physiques de nationalité française et par les personnes morales françaises et étrangères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatifs aux avoires à l'étranger;

Vu le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations prévues par les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatifs aux avoires à l'étranger et le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 sont établies conformément aux modèles 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté, à savoir :

Modèle 1. — Pour les personnes physiques de nationalité française, citoyens, sujets et protégés français résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

Modèle 2. — Pour les personnes morales ayant leur siège social ou leur principal champ d'activité dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

Modèle 3. — Pour les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

ART. 2. — Les déclarations susvisées seront mises par les offices coloniaux des changes à la disposition du public par l'intermédiaire des banques coloniales d'émission et des établissements de banque.

ART. 3. — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé à l'adresse des offices coloniaux des changes déposé à la poste avant le 1^{re} décembre 1939. Le timbre apposé par l'administration des postes fera foi de la date de l'envoi.

Fait à Paris, le 6 novembre 1939.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

OFFICE DES CHANGES

Feuille détachable

MODÈLE N° 1

DECLARATION N°
(A remplir par l'Office)

PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE
(Citoyens, sujets et protégés français)

DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER
au 15 novembre 1939.

Nom :

Prénoms :

Résidant habituellement à :

Demeurant actuellement à :

Situation militaire :

Fait à, le 19.....

Signature :

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration :

OFFICE DES CHANGES

Feuille n° 1

MODÈLE N° 1

PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

(Citoyens, sujets et protégés français)

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

au 15 novembre 1939.

(La présente déclaration est faite en conformité des décrets du 9 septembre, du 4 et du 21 octobre 1939 parus au *Journal officiel* de la R. F. du 17 septembre, du 9 et du 22 octobre 1939).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — Les personnes qui possèdent une résidence dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français ou y exercent une activité professionnelle sont présumées résider habituellement dans cette colonie ou ce territoire.

Les personnes qui ont une résidence dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, ou y exercent une activité professionnelle, mais dont la résidence habituelle est effectivement à l'étranger, doivent adresser à l'office colonial des changes toutes justifications utiles.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes physiques concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois l'office colonial des changes a la faculté de demander à toutes personnes physiques se livrant, dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — La déclaration rédigée par l'administrateur légal de la communauté, doit comprendre tous les biens du mari et de la femme de nationalité française (1) qu'il s'agisse de biens propres ou de biens communs. Le chef de famille ou le tuteur est tenu

de produire la déclaration des biens possédés à l'étranger par le mineur non émancipé.

IV. — Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des déposants ou propriétaires est tenu de déclarer l'ensemble commun.

V. — Les déclarations doivent être souscrites avant le 1^{er} décembre 1939. Cependant, cette date est reportée au 1^{er} février 1940 si le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux. Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les intéressés ne disposeraient pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1^{er} décembre 1939, sur laquelle les intéressés reproduiront les indications qui sont en leur possession sur le nombre et la consistance de leurs biens à l'étranger. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1^{er} avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive. La déclaration provisoire souscrite par le mobilisé devra être déposée avant le 1^{er} février 1940 et la déclaration détaillée avant le 1^{er} juin 1940.

(1) Sont considérés comme personnes physiques de nationalité française les citoyens, sujets et protégés français.

La présente déclaration doit être adressée à :

« L'OFFICE COLONIAL DES CHANGES, auprès de la Banque coloniale d'émission »

sous pli recommandé.

Feuillelet N° 1 : Verso

**Or, monnaies et devises détenus à l'étranger;
comptes ouverts dans les banques à l'étranger au 15 novembre 1939**

Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies, au 15 novembre 1939.

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et coloniaux, les devises en francs et monnaies coloniales, les dépôts de fonds et comptes en francs et en monnaies coloniales doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LEU DU DÉPOT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEUR OU SOMME CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat ou déposées dans les banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements de banque, n'ont pas à être déclarés à l'office colonial des changes.

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 2

MODÈLE N° 1

PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE
(Citoyens, sujets et protégés français).

DECLARATION N°
(A remplir par l'Office)

Valeurs mobilières détenues à l'étranger au 15 novembre 1939;
Créances sur l'étranger
(non représentées par des titres ou effets négociables)

Conventions ou Contrats à l'étranger
(non représentés par des titres négociables)

Mentionner :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, les valeurs françaises, coloniales et étrangères cotées et non cotées; les titres négociables de sociétés, de personnes et de gestion, de parts d'intérêts et de commandite à l'étranger, en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure, exprimées en unités monétaires (1);

Pour les créances sur l'étranger, non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2);

Pour les conventions ou contrats à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandites, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé; les intérêts ou parts dans les sociétés de personnes et de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office colonial des changes; par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, sous le dossier, d'une banque ou d'un établissement de banque situé à l'étranger, sont considérés comme détenus à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

Suite au verso

Feuillelet n° 2 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEUR OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 3

MODÈLE N° 1

 DÉCLARATION N°
 (A remplir par l'Office)

PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITE FRANÇAISE

(Citoyens, sujets et protégés français)

 Biens meubles et immeubles situés à l'étranger;
 Etablissements, Exploitations, Fonds de commerce, situés à l'étranger au 15 novembre 1939.

Mentionner :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc.;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée;

 Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1),
 en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTES	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise à l'étranger, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

Suite au verso.

Feuillelet N° 3 : Verso.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU OU DÉPOT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTES	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

OFFICE DES CHANGES

Feuille détachable.

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISESDECLARATION N° _____
(A remplir par l'Office)

DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat,
dans les Colonies ou Territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939,

Raison sociale :

Siège social :

Représentant légal (ou statutaire) :

Situation militaire (du ou des représentants) :

Fait à, le 19.....

Signature :

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration :

OFFICE DES CHANGES

Feuille N° 1

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, dans les Colonies ou Territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.

(La présente déclaration est faite en conformité des décrets du 9 septembre, du 4 et du 21 octobre 1939 parus au *Journal officiel* de la R. F. du 17 septembre, du 9 et du 22 octobre 1939).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — La présente déclaration est obligatoire pour toutes les personnes morales françaises, ou considérées comme françaises, c'est-à-dire dont le siège social ou le principal champ d'activité se trouve dans les colonies ou territoires africains sous mandat français.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes morales françaises concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'office colonial des changes a la faculté de demander à toutes personnes morales se livrant, dans une colonie ou territoire africain sous mandat français, à des opérations de banque quelconque, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — Sont notamment considérées comme personnes morales et assujetties à la présente déclaration toutes sociétés civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux, établissements d'utilité publique, associations, syndicats, mutuelles, coopératives, congrégations, fondations, tous groupements qui, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles détiennent ou administrent un patrimoine dont la propriété n'appartient pas exclusivement et distinctement à des personnes physiques, tous groupements qui réalisent ou peuvent réaliser des bénéfices ne devenant pas de leur formation propriété exclusive ou distincte d'une personne physique. Sont également assujettis à la déclaration toutes collectivités publiques et tous établissements publics dotés de la personnalité administrative ou financière.

IV. — La présente déclaration doit comprendre tous les biens détenus à l'étranger par les personnes morales françaises.

Ces mêmes personnes morales ont en outre à établir, le cas échéant, des déclarations sur feuillets 4 et 5 :

Feuille 4 : pour les avoirs en or ou en devises étrangères détenus en France, en Algérie, dans les

pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat.

Feuille 5 : pour les participations atteignant au moins 30% du capital dans des sociétés étrangères, les titres représentatifs de ces participations qui sont déposés à l'étranger ne devant pas, dans ce cas, figurer sur le *feuille 2*.

V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1^{er} février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes sur requête des intéressés présentée avant le 1^{er} décembre 1939 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1^{er} décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1^{er} avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1^{er} février 1940, et la déclaration détaillée avant le 1^{er} juin 1940.

VI. — Les personnes chargées de la direction des personnes morales françaises assujetties à la déclaration, sont responsables des déclarations à faire sous les peines prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939.

Ces mêmes personnes, et, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration des personnes morales en cause, sont personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

La présente déclaration doit être adressée à :

« L'OFFICE COLONIAL DES CHANGES, auprès de la Banque coloniale d'émission »
sous pli recommandé.

Feuillelet n° 1 : Verso

**Or, monnaies et devises détenus à l'étranger;
comptes ouverts dans les banques à l'étranger au 15 novembre 1939**

Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies.

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et coloniaux, les devises en francs et monnaies coloniales, les dépôts de fonds et comptes en francs et en monnaies coloniales doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus).	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEUR OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat ou déposées dans des banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements de banque, n'ont pas à être mentionnés sur le feuillelet n° 1 (voir feuillelet n° 4).

OFFICE DES CHANGES

Feuille n° 2

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

Valeurs mobilières détenues à l'étranger au 15 novembre 1939;

Créances sur l'étranger.

(non représentées par des titres ou effets négociables)

Conventions ou Contrats à l'étranger

(non représentés par des titres négociables)

Mentionner :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, les valeurs françaises, coloniales et étrangères cotées et non cotées; les titres négociables de sociétés de gestion, de parts d'intérêts et de commandite à l'étranger, en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure, exprimées en unités monétaires (1) (3);

Pour les créances sur l'étranger, non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2);

Pour les conventions ou contrats à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandites, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2) (3).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office colonial des changes; par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat, sous le dossier d'une banque ou d'un établissement situé à l'étranger, sont considérés comme détenus à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

(3) Ne pas mentionner sur le feuillet n° 2 les participations atteignant au moins 30 p. 100 du capital dans les sociétés étrangères et utiliser le feuillet n° 5.

Suite au verso.

Feuille n° 2 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 3

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DÉCLARATION N°

(A remplir par l'Office)

Biens meubles et immeubles situés à l'étranger;
Etablissements, Exploitations, Fonds de commerce, etc., situés à l'étranger au 15 novembre 1939.

Mentionner :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc.;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1), en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	ÉVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise à l'étranger, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

Suite au verso.

Feuillelet n° 3 ; verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	ÉVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration)

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 4

MODÈLE N° 2

 DÉCLARATION N°
 (A remplir par l'Office)

PERSONNES MORALES FRANÇAISES

OR, MONNAIES ET DEVICES ÉTRANGÈRES

détenus en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français; - Comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans les banques en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.

Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque étrangers, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets étrangers;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaies étrangères pour chaque nature de devise et chaque espèce de monnaies étrangères;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en monnaies étrangères, ouverts dans les banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies étrangères.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEURS OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Voir note au verso.

Suite au verso.

Feuillelet n° 4 : Verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEURS OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Note. — Les dépôts de fonds et comptes courants ouverts nominativement en francs ou en monnaies coloniales auprès d'une banque en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat et dont, de convention expresse, la contre-valeur en monnaies étrangères est détenue par la banque, pour le compte, du titulaire du compte, doivent être déclarés à l'Office colonial des Changes — au même titre que les comptes en monnaies étrangères — avec mention du solde nominal en francs et en monnaies coloniales et de la contre-valeur en monnaies étrangères.

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 5

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DECLARATION N°
(A remplir par l'Office)PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
au 15 novembre 1939**Mentionner :**

Les participations atteignant 30 p. 100 au moins du capital des sociétés étrangères, quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants ou le nombre de titres représentatifs de chacune des participations distinctes, et la valeur nominale correspondante.

NATURE DES PARTICIPATIONS	LIEU DU DEPOT et SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de TITRES DISTINCTS	VALEUR NOMINALE correspondante	OBSERVATIONS

*Suite au verso**Feuillelet n° 5 : verso*

NATURE DES PARTICIPATIONS	LIEU DU DEPOT et SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de TITRES DISTINCTS	VALEUR NOMINALE correspondante	OBSERVATIONS

OFFICE DES CHANGES

Feuille détachable.

MODÈLE N° 3

DECLARATION N° _____

(A remplir par l'Office)

PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.

Raison sociale : _____

Établissement : _____

Représentant légal (ou statutaire) : _____

Situation militaire (du ou des représentants) : _____

Fait a _____, le _____ 19_____

Signature :

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration : _____

OFFICE DES CHANGES

Feuille n° 1

MODÈLE N° 3

DECLARATION N°
(A remplir par l'Office)**PERSONNES MORALES ETRANGERES****pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français****DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER**et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat,
Colonies et Territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.(La présente déclaration est faite en conformité des décrets du 9 septembre, du 4 et du 21 octobre 1939
parus au *Journal officiel* de la R. F. du 17 septembre, du 9 et du 22 octobre 1939).**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

I. — Les personnes morales étrangères sont tenues d'établir la présente déclaration pour chaque établissement qu'elles possèdent dans les colonies et territoires africains sous mandat doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome. Il doit être déclaré pour ces établissements les avoirs à l'étranger qui se rattachent normalement à leur comptabilité, c'est-à-dire qui doivent être incorporés dans la comptabilité distincte, qui est ou pourrait être tenue par eux.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes morales étrangères concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'office colonial des changes a la faculté de demander à toutes personnes morales se livrant, dans les colonies et territoires africains sous mandat, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — Sont notamment considérées comme personnes morales et assujetties à la présente déclaration toutes sociétés civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux, associations, syndicats, mutuelles, coopératives, fondations, tous groupements qui, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, détiennent ou administrent un patrimoine dont la propriété n'appartient pas exclusivement et distinctement à des personnes physiques, tous groupements qui réalisent ou peuvent réaliser des bénéfices ne devenant pas dès leur formation propriété exclusive ou distincte d'une personne physique.

IV. — La présente déclaration doit comprendre tous les biens détenus à l'étranger par les personnes morales étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Ces mêmes personnes morales doivent en outre déclarer sur le feuillet n° 4 l'or et les devises étrangères qu'elles détiennent en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat.

V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1^{er} février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes sur requête des intéressés présentée avant le 1^{er} décembre 1939 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1^{er} décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1^{er} avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1^{er} février 1940, et la déclaration détaillée avant le 1^{er} juin 1940.

VI. — Les personnes chargées de la direction des établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat, des personnes morales étrangères assujetties à la déclaration sont responsables, sous les peines prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939, des déclarations à faire.

Ces mêmes personnes et, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration des personnes morales en cause, sont personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

La présente déclaration doit être adressée à :

« L'OFFICE COLONIAL DES CHANGES, auprès de la Banque coloniale d'émission »
sous pli recommandé.

Feuillelet n° 1 : Verso

**Or, monnaies et devises détenus à l'étranger;
comptes ouverts dans les banques à l'étranger au 15 novembre 1939**

Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies.

-(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et coloniaux, les devises en francs et monnaies coloniales, les dépôts de fonds et comptes en francs et en monnaies coloniales, doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEUR NOMINALE CORRESPONDANTE	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat ou déposées dans des banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements de banque, n'ont pas à être mentionnés sur le feuillelet n° 1 (voir feuillelet n° 4).

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 2

MODÈLE N° 3

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

Valeurs mobilières détenues à l'étranger au 15 novembre 1939;

Créances sur l'étranger

(non représentées par des titres ou effets négociables)

Conventions ou Contrats à l'étranger

(non représentés par des titres négociables)

Mentionner :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, les valeurs françaises, coloniales et étrangères cotées et non cotées; les titres négociables de sociétés de gestion, de parts d'intérêts et de commandite à l'étranger, en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure, exprimées en unités monétaires (1);

Pour les créances sur l'étranger, non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2);

Pour les conventions ou contrats à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandites, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en France, en Algérie dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office colonial des changes; par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat, sous dossier d'une banque ou d'un établissement situé à l'étranger, sont considérés comme détenus à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

Suite au verso

Feuillelet n° 2 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEUR OU ÉVALUATIONS CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 3

MODÈLE N° 3

DECLARATION N°
(A remplir par l'Office)

PERSONNES MORALES ETRANGERES

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

Biens meubles et immeubles situés à l'étranger;

Etablissements, Exploitations, Fonds de commerce, etc., situés à l'étranger au 15 novembre 1939.

Mentionner :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc.;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1), en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise à l'étranger, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

Suite au verso

Feuillelet n° 3 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 4

MODÈLE N° 3

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

OR, MONNAIES ET DEVICES ÉTRANGÈRES

détenus en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français; Comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.

Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur de frappe;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque étrangers, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets étrangers;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaies étrangères pour chaque nature de devise et chaque espèce de monnaies étrangères;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en monnaies étrangères, ouverts dans les banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies étrangères.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEUR OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Voir note au verso.

Suite au verso.

Feuillelet n° 4 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEUR OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Note. — Les dépôts de fonds et comptes courants ouverts nominalement en francs ou en monnaies coloniales auprès d'une banque en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou territoires africains sous mandat et dont, de convention expresse, la contre-valeur en monnaies étrangères est détenue par la banque, pour le compte du titulaire du compte, doivent être déclarés à l'Office colonial des Changes — au même titre que les comptes en monnaies étrangères — avec mention du solde nominal en francs et en monnaies coloniales et de la contre-valeur en monnaies étrangères.

Ouverture de crédits

ARRETE No 26 promulguant au Togo le décret du 21 novembre 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 novembre 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1939;

Vu la transmission n° 1196 ST. du 6 décembre 1939 du Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat conféré à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 476 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 11 septembre 1939, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE No 476 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 216 du 24 avril 1939 promulguant au Togo le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1939;

Sur la proposition de l'ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef des services des travaux publics et des transports du Togo;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1939, les crédits ci-après :

	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
SECTION PREMIERE		
DÉPENSES DE L'EXPLOITATION		
CHAPITRE PREMIER		
Personnel du réseau		
ARTICLE PREMIER. — Services généraux		
§ 1 — Personnel européen	32.000	—
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Personnel européen		8.000
§ 2 — Personnel indigène	54.000	
<i>A reporter</i>	86.000	8.000